

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.599 du 16 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2008 par X, de nationalité philippine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour prise le 25 février 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 janvier 2004 et, le 3 février 2004, elle s'est vue délivrer une attestation d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 29 avril 2004.

1.2. Le 12 septembre 2006, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 février 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [...] est arrivée en Belgique le 29/01/2004 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C (touristique) valable du 28/01/2004 au 12/05/2004. Elle a élu son domicile rue des Fortifications, 14 à 1060 Bruxelles en compagnie de son fiancé [...]. Néanmoins à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. La requérante invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle son intégration illustrée par le fait d'avoir de <<nombreux amis avec lesquels elle a de nombreuses activités sociales>> ainsi que ses liens familiaux et sa relation avec son fiancé. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, on raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle elle projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'entraîne pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/5361C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/10/2004). L'existence d'une famille (son fiancé) en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Par rapport à son désir de contracter mariage, ajoutons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que la déclaration d'intention de mariage produite a été faite en séjour irrégulier alors que la requérante aurait eu tout le loisir de formuler cette demande alors qu'elle se trouvait toujours en séjour régulier. Elle se trouve par conséquent à l'origine du préjudice invoqué.

Concernant la situation politique en Philippines, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque la situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Philippines ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi la situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Enfin l'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des risques de mauvais traitements en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu

circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Des lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 25.02.2008".

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Visa C (touristique) valable du 28/01/2004 au 12/05/2004.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation d'une part et d'autre part de la violation de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 et surtout de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de la situation d'insécurité dans son pays d'origine ni de sa parfaite intégration en Belgique. Elle considère qu'elle a fait part de circonstances exceptionnelles dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte en telle sorte qu'elle ne pouvait valablement constater qu'aucune circonstance exceptionnelle n'avait été invoquée.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle estime qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 étant donné la longueur de son séjour et son intégration. Elle invoque que de nombreux étrangers dans sa situation ont été régularisés.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle d'une part que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. D'autre part, le Conseil souligne que s'il est vrai qu'on ne peut raisonnablement, dans toutes les hypothèses, imposer au demandeur de produire des attestations et documents établissant les circonstances exceptionnelles qu'il invoque, celui-ci doit, à tout le moins, fournir un récit précis, complet et détaillé des faits qui démontreraient selon lui qu'un retour dans son pays d'origine est impossible.

En l'espèce, force est de constater que tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans sa requête introductive d'instance, la requérante se révèle extrêmement laconique quant aux éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, se bornant à invoquer un risque de persécution découlant d'une situation générale d'insécurité sous forme de simples affirmations non étayées par un quelconque commencement de preuve, en sorte qu'elle reste en défaut d'établir de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, le risque de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

3.1.2. En ce qui concerne les éléments d'intégration, le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

3.1.3. Pour le surplus, s'il est vrai que l'acte attaqué précise à titre liminaire que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », il n'en demeure pas moins que les paragraphes suivants de la décision examine chacun des éléments invoqués par la requérante pour conclure que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche et plus précisément la longueur de son séjour, outre qu'il convient de souligner que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, il convient de rappeler que cet élément ne saurait empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.2. En ce qui concerne l'invocation par analogie de la loi du 22 décembre 1999, force est de constater que le Conseil d'Etat a considéré, eu égard à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 174/2003 du 17 décembre 2003, que:

- "saisie d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse n'avait pas à faire application des critères de la loi du 22 décembre 1999 ... ladite loi du 22 décembre 1999 ... visant des situations différentes";

- "l'on ne saurait confondre ... les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980"

- "quant à la loi du 22 décembre 1999, (...) cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980".

- "le requérant prend un (...) moyen de la violation des articles 2, 2/ et 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume; (...) que ce moyen manque en droit, la loi invoquée étant inapplicable aux demandes d'autorisation de séjour formées sur la

base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que par un arrêt n° 174/2003 du 17 décembre 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que "les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il suit des considérants de cet arrêt que ladite loi est une loi d'exception à caractère temporaire dont l'application ne peut être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- "la partie adverse a pu légalement (...) refuser au demandeur l'autorisation de séjourner sur le territoire et considérer que les critères déterminés par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume diffèrent de "ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'en effet, cette loi, de caractère exceptionnel et temporaire, n'était applicable qu'aux personnes qui, au 1^{er} octobre 1999, "séjournaient déjà effectivement en Belgique", condition que ne remplissait pas le demandeur".

Au surplus, la requérante ne serait manifestement pas dans la condition de durée légalement requise pour bénéficier de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999. En effet, la présence sur le territoire du Royaume durant la période de plus de cinq ou six ans, exigée par l'article 9, 9° constitue, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition de forme sine qua non pour que la demande de régularisation puisse être examinée sur la base du quatrième critère prévu par cette loi et les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont des conditions supplémentaires à apprécier dans le cadre d'un examen au fond de la demande de régularisation.

3.2.3. En ce qu'il est invoqué que certaines personnes ont déjà été régularisée dans des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.3. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.